



Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen
Fédération Suisse des Psychologues
Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi

RÈGLEMENT D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN pour le cursus de formation continue « Formation postgrade de la Société suisse de psychologie légale SSPL »

Version : 01.03.2022 *Le Comité de la Société Suisse de Psychologie Légale SSPL, en se basant sur le règlement d'études pour la "Formation postgrade de la Société Suisse de Psychologie Légale SSPL" du 01.03.2022, décide :*

Objet

Art. 1

¹ Le présent règlement régit le système d'évaluation et d'examen pour la formation postgrade de la Société Suisse de Psychologie Légale SSPL, ci-après dénommée filière de formation postgrade.

² Il tient compte des exigences selon les standards de qualité pour les formations postgrades en psychologie légale (titre de spécialisation FSP) du 29 janvier 2021.

Section 1 : Système d'évaluation

Retours

Art. 2

Les personnes en formation continue reçoivent régulièrement un retour sur la réalisation des objectifs d'apprentissage pendant la formation.

Accompagnement et soutien

Art. 3

¹ Chaque personne en formation postgrade se voit attribuer un(e) psychologue spécialiste en psychologie légale FSP selon la liste de la Commission de formation et de reconnaissance SSPL.

² La/le mentor mène au moins une fois par an un entretien de bilan structuré avec la personne en formation au cours duquel le développement des compétences dans le cadre de la formation est discuté et évalué en commun.

Rapports de cas

Art. 4

¹ Jusqu'à la fin de la formation postgrade, les personnes en formation soumettent à l'appréciation de la Commission de formation et de reconnaissance de la SSPL au moins 6 rapports de cas sur des expertises de psychologie légale achevées et supervisées et 4 rapports de cas sur des interventions de prévention des délits spécifiques aux troubles.

² Les exigences relatives au contenu et à la forme des rapports de cas sont définies à l'*annexe 1* du présent règlement.

³ Les rapports de cas sur les interventions de prévention des délits spécifiques aux troubles sont évalués selon les critères suivants :

- a. Clarté de la mission et cohérence de la structure
- b. Qualité de la procédure psychothérapeutique spécifique aux troubles de la prévention des délits
 - a. Établissement de la relation avec le patient

- b. Clarification du mandat thérapeutique
- c. Élaboration d'hypothèses et procédure de diagnostic
- d. Stratégie et technique de traitement
- e. Mise en œuvre du traitement
- f. Évaluation
- c. Gestion des conditions du système et collaboration interdisciplinaire
- d. Réflexion et conclusions

⁴ Les rapports de cas concernant des expertises psychologiques juridiques achevées et supervisées sont évalués selon les critères suivants :

- a. La mission aurait-elle dû être acceptée ?
- b. Structure de l'expertise écrite (selon les normes de qualité prescrites par les professionnels, mais au minimum) :
 - a. Préliminaires (informations sur la/le mandant.e, l'expertisé.e, etc.)
 - b. Sources de l'expertise (qui, quoi, quand, où)
 - c. Élaboration d'hypothèses (opérationnalisation des questions du/de la mandant.e)
 - d. Plan d'expertise
 - e. Procédures de diagnostic
 - i. Théorie
 - ii. Résultats
 - iii. Interprétation
 - f. Évaluation
 - g. Globalité : structure du dossier, du constat, de l'évaluation
 - h. Littérature utilisée
 - i. Langage objectif

⁵ Le rapport de cas individuel est évalué par la Commission de formation et de reconnaissance de la SSPL et discuté avec la personne en formation.

⁶ Les rapports de cas qui ne satisfont pas aux exigences de forme et de contenu peuvent être améliorés jusqu'à deux fois.

Section 2 : Validation des prestations

Objectif

Art. 5

La preuve que la personne en formation a accompli toutes les parties de la formation postgrade (savoir et savoir-faire, activité personnelle en psychologie légale, y compris les rapports de cas, la supervision, l'activité en psychologie légale) dans leur intégralité et conformément aux exigences, est apportée par des attestations de prestations pour chaque partie de la formation postgrade.

Connaissances et compétences	<p>Art. 6 L'accomplissement de la partie « savoir et savoir-faire » de la formation continue s'effectue par le biais des modules suivis, saisis dans le journal de bord personnel de la personne en formation (ci-après : journal de formation) et attestés par la signature de l'enseignant.e.</p>
Propre activité en psychologie légale	<p>Art. 7 ¹ L'accomplissement de la partie de la formation postgrade « propre activité en psychologie légale » se fait par le biais des unités saisies dans le journal de formation et confirmées par la signature de la superviseuse/du superviseur ou de la/du spécialiste accompagnatrice/accompagnateur compétent.e de l'employeur. ² Cette preuve est complétée par une confirmation écrite et signée de la main de la superviseuse/du superviseur qualifié.e et/ou de la/du spécialiste responsable de l'institution de psychologie légale, qui contient les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation, nombre d'unités de psychologie légale effectuées, période, nombre d'interventions de psychologie légale et/ou d'expertises terminées, signature et fonction du professionnel confirmant (superviseuse/ superviseur ou spécialiste compétent.e), adresse du/de la signataire resp. de l'institution.</p>
Supervision	<p>Art. 8 ¹ L'accomplissement de la partie « supervision » de la formation postgrade se fait par le biais des séances de supervision saisies dans le journal de formation de la personne en formation et signées par la superviseuse/le superviseur. ² L'attestation est complétée par une confirmation écrite et signée de la main des superviseuses et superviseurs qualifié.e.s, qui contient les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation, nom, prénom, adresse, titre et qualification de la superviseuse/du superviseur, période, nombre et durée des séances de supervision, setting (individuel ou de groupe, y compris la taille du groupe), signature de la superviseuse/du superviseur, adresse de la/du signataire resp. de l'institution ou du cabinet.</p>
Pratique de la psychologie légale	<p>Art. 9 ¹ L'accomplissement quantitatif et qualitatif de la partie de la formation postgrade intitulée « pratique de la psychologie légale » est attesté par les documents saisis dans le journal de formation de la personne en formation et signés par la/le spécialiste qui l'accompagne (psychologue spécialiste en psychologie légale FSP). ² La preuve est complétée par un certificat de travail ou une attestation de travail de l'employeur, qui contient les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation, nom et adresse de l'institution, durée de l'engagement, taux d'occupation, fonction, domaines d'activité, confirmation de l'accompagnement professionnel par un.e psychologue légal.e qualifié.e ou un.e expert.e en médecine légale, signature de la/du responsable du poste.</p>

Rapports de cas **Art. 10**
La preuve des 10 « rapports de cas » est apportée par les rapports de cas inscrits dans le journal de formation et confirmés et acceptés par la signature de la Commission de formation et de reconnaissance de la SSPL.

Compétence **Art. 11**
La Commission de formation et de reconnaissance de la SSPL est compétente pour l'évaluation des attestations de performance et pour les décisions qui en découlent concernant l'admission à l'examen final et l'attribution de l'attestation de fin de formation.

Section 3 : Examen final

Admission à l'examen final **Art. 12**
Sont admis.e.s à l'examen final les candidat.e.s qui ont suivi l'ensemble de la formation continue et qui le prouvent à l'aide des attestations de performance.

Objectif et forme **Art. 13**
¹ Dans le cadre de l'examen final, on évalue si les personnes en formation continue ont développé les compétences nécessaires à l'exercice de leur profession.
² L'examen final consiste en un entretien collégial basé sur deux rapports de cas.

Évaluation **Art. 14**
¹ La Commission de formation et de reconnaissance de la SSPL évalue l'examen final par la mention « réussi » ou « non réussi ».
² L'évaluation se fait selon les critères suivants :
a. Professionnalisme/compétence en ce qui concerne la présentation des rapports de cas à discuter
b. Capacité de dialogue et de réflexion dans le cadre de l'entretien professionnel collégial

Décision **Art. 15**
Sur proposition de la SSPL, la Commission de formation et de reconnaissance de la SSPL communique le résultat de l'examen final à la personne en formation sous la forme d'une décision écrite.

Répétition **Art. 16**
¹ L'examen final peut être répété une fois.
² La Commission de formation et de reconnaissance de la SSPL décide du délai pour la répétition de l'examen.

Consultation des dossiers d'examen

Art. 17

¹ Après avoir passé l'examen final, les personnes en formation peuvent, sur demande, consulter les travaux d'examen écrits et les évaluations des examinatrices et examinateurs qui s'y rapportent, ainsi que les procès-verbaux d'examen.

² La Commission de formation et de reconnaissance de la SSPL détermine la date et le lieu de consultation.

³ L'accès au dossier peut être demandé dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision.

Section 4 : Voies de droit

Décision

Art. 18

Une décision négative de la Commission de formation et de reconnaissance de la SSPL concernant l'admission à l'examen final ou le résultat de l'examen final peut être contestée auprès du comité de la SSPL dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

Section 5 Validité et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

Art. 19

¹ Ce règlement ensemble avec le « REGLEMENT DES ÉTUDES pour la formation postgrade en psychologie légale de la Société Suisse de Psychologie Légale (SSPL) » remplace le « Programme de formation continue postdoctorale Psychologue spécialisé en psychologie légale FSP » du 26.06.2011 (mis à jour le 01.01.2014).

² Le système d'évaluation et d'examen prévu par le présent règlement s'applique à toutes les personnes en formation qui suivent la formation postgrade aux conditions définies dans le règlement des études du 01.03.2022.

Entrée en vigueur

Art. 20

Le présent règlement entre en vigueur le 01.03.2022.

Publication

Art. 21

Ce règlement est publié sur le site web de la SSPL.

Berne, le 01.03.2022

Pour la Société suisse de
psychologie légale

Ronald Gramigna
Président SSPL-SGRP

Annexe 1 (ad art. 4) : Rapports de cas

- **Exigences de contenu et de forme pour les rapports de cas :
INTERVENTIONS psychologiques juridiques**

Généralités

- Format : PDF, 4-10 pages
- Les personnes restent anonymes : p. ex. Monsieur X, Madame Y, son fils aîné, sa fille cadette. Les informations doivent être conçues de manière à ce que la/le patient.e ou la/le client.e ne soit pas identifiable.

Titre

Introduction

Un court texte d'introduction permet à la lectrice/au lecteur de se faire une première idée de la problématique.

Contexte professionnel de la personne en formation (ci-après dénommée « psychologue légal.e »)

Type d'institution, fonction, activités exercées

Contexte de la mission

Qui envoie la/le client.e chez la/le psychologue légal.e (personne ou institution qui envoie la/le client.e comme par exemple l'autorité judiciaire, l'autorité pénitentiaire) ou qui donne le mandat d'expertise (par exemple l'autorité judiciaire, l'autorité pénitentiaire)

Motif de l'intervention psycho-légale ou du mandat d'expertise

Demande/mandat des personnes ayant demandé le mandat

Dossiers administratifs disponibles

Accord contractuel

Description de cas pour le traitement psychothérapeutique préventif des délits

Informations sur la/le patient.e : données démographiques (âge, sexe, origine, culture, religion, classe sociale, orientation sexuelle), situation financière, situation familiale et contraintes particulières

Anamnèse : antécédents familiaux, médicaux, psychosociaux, mode de vie, facteurs de stress, forces, faiblesses, soutien, divers facteurs psychosociaux comme l'histoire familiale

Historique (dossier pénal, décisions administratives, etc.)

Psychopathologie, état physique

Résultats possibles des méthodes de diagnostic normalisées

Éventuellement diagnostic (selon ICD-11)

Objectifs

Objectifs de la personne/institution référente

Objectifs de la/du thérapeute

Objectifs thérapeutiques

Attentes de la/du patient.e

Plan et déroulement de la thérapie

Période de traitement, nombre de séances, durée entre deux séances, setting

Plan d'intervention

Interventions thérapeutiques, examens

Pourquoi ces interventions ont-elles été choisies ?

Démontrer la relation entre les interventions, les objectifs et les hypothèses
Réaction de la/du client.e aux interventions
Déroulement, changement, nouvelle définition de l'objectif
Description de l'impact des interventions
Raisons d'une éventuelle reformulation des objectifs
Moments critiques, défis, problèmes inattendus dans l'intervention psycho-légale
Collaboration interdisciplinaire avec d'autres spécialistes et institutions

Discussion

Analyse critique des forces et des faiblesses des interventions de psychologie légale
Réflexion sur les expériences antérieures de la/du psychologue légal.e avec une tâche similaire
Réflexion sur les caractéristiques de la/du psychologue légal.e qui ont joué un rôle dans l'intervention psycho-légale (p. ex. appartenance culturelle, caractéristiques personnelles)
Principaux enseignements à tirer de cette affaire
Connaissances personnelles

- **Exigences de contenu et de forme pour les rapports de cas :
ÉVALUATION psycho-légale**

Généralités

- Format : PDF, 4-10 pages
- Les personnes restent anonymes : par exemple, Monsieur X, Madame Y, son fils aîné, sa fille cadette. Les informations doivent être conçues de manière à ce que la/le patient.e ou la/le client.e ne soit pas identifiable.

Description du cas pour la demande d'expertise

Informations sur l'expertisé.e : données démographiques (âge, sexe, origine, culture, religion, orientation sexuelle), situation financière, situation familiale et contraintes particulières.

Anamnèse : antécédents familiaux, médicaux, psychosociaux, consommation de substances psychoactives, facteurs de stress, soutien social, risques psychosociaux/facteurs de protection

Anamnèse légale (dossier pénal, décisions administratives, etc.)

Psychopathologie, condition physique, observation du comportement / résultats des procédures de diagnostic normalisées

Éventuellement diagnostique (selon ICD-11)

Objectifs

Questions de psychologie légale et préoccupations de la/du client.e ainsi que contexte juridique

Processus d'évaluation

Traduction psychologique des questions par l'expert.e en émettant des hypothèses

Planification du processus d'évaluation : approche méthodologique, moments de l'enquête, nombre de réunions, personnes effectuant/participant à l'évaluation, setting

Mise en œuvre du processus d'évaluation

Réflexion

Pourquoi cette forme de clarification a-t-elle été choisie ?

Démontrer la relation entre le mandat, les objectifs et la formation d'hypothèses

Réaction de l'expertisé.e à l'expertise

Raisons éventuelles de la reformulation des hypothèses

Moments critiques, défis, problèmes inattendus lors de l'examen d'expertise
Collaboration interdisciplinaire avec d'autres spécialistes et institutions

Évaluation des résultats de l'expertise

Évaluation de l'expertise par la/le client.e

Facteurs de réussite et/ou d'échec du point de vue de la/du psychologue légal

Perception du point de vue de exploratrice/l'explorateur

Discussion

Analyse critique des points forts et des points faibles de l'expertise

Réflexion sur les expériences antérieures de la/ du psychologue légal.e dans le cadre de missions similaires

Réflexion sur les caractéristiques de la/du psychologue légal.e qui ont joué un rôle dans l'expertise (par ex. appartenance culturelle, caractéristiques personnelles)

Principaux enseignements à tirer de cette affaire

Connaissances personnelles